



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 38501

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le taux de TVA applicable aux collectivités territoriales dans le cadre des prestations de collecte et traitement des déchets ménagers. Ce taux, qui a déjà connu une hausse en janvier 2012 en passant de 5,5 % à 7 %, s'établira au 1er janvier 2014 à 10 %. Les collectivités territoriales et les syndicats mixtes de traitement des déchets ménagers sont aujourd'hui préoccupés par les impacts de cette mesure. Ces structures publiques locales ont, depuis plus de dix ans, consenti d'importants investissements afin de favoriser le tri et le recyclage des déchets ménagers et ont essayé de contenir dans des limites raisonnables la fiscalité locale correspondant à ce service de première nécessité. Les conséquences, pour les collectivités et syndicats mixtes de cette hausse, sont estimées entre 105 millions et 210 millions d'euros et ils n'auront pas d'autre choix que de la répercuter sur les contribuables locaux. Alors que le Gouvernement évoque une « pause fiscale » et qu'un nombre grandissant de foyers mesure les conséquences d'un « matraquage fiscal », il conviendrait de revenir sur cette hausse dans le cadre du prochain débat budgétaire. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, le taux normal de TVA est fixé à 20 % et le taux réduit à 10 %. Dans ce cadre, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public sont soumises au taux de 10 % au 1er janvier 2014 en application du h de l'article 279 du code général des impôts. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour diminuer le coût du travail. Ainsi, le secteur des déchets, intensif en main d'oeuvre, bénéficie largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA. Dans ces conditions, et dès lors que le droit communautaire ne prévoit que la faculté pour les Etats membres d'appliquer soit un, soit deux taux réduits de TVA, il n'est pas envisagé une baisse de taux applicable à ces prestations qui représenterait un coût budgétaire important.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38501

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9840

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2336